

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

28 MARS 2007

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LA LOI DU 29 MAI 1959 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA
LÉGISLATION DE L'ENSEIGNEMENT(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°386 (2006-2007) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Yves Reinkin	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Yves Reinkin	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Véronique Jamouille et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon	3
4	Amendement n°4 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Françoise Schepmans et M. Yves Reinkin	3
5	Amendement n°5 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Yves Reinkin	3
6	Amendement n°6 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Véronique Jamouille et M. Yves Reinkin	4
7	Amendement n°8 déposé par Mme Françoise Schepmans et M. Yves Reinkin	4

1 Amendement n°1 déposé par M. Yves Reinkin

Article 1er

Modifier l'article 1er comme suit :

A l'article 42, § 2, il est ajouté un 6° rédigé comme suit :

« 6° De trois représentants des organisations de consommateurs. »

Justification

La problématique qui est réglée par le présent projet de décret relève *in fine* également de la protection des consommateurs, et plus particulièrement des plus fragiles d'entre eux, les enfants. Il est donc légitime que la Commission soit éclairée par les travaux et les réflexions des organisations qui travaillent au quotidien à une meilleure protection des enfants contre la publicité commerciale.

2 Amendement n°2 déposé par M. Yves Reinkin

Article 1er

Modifier l'article 1er comme suit :

L'article 42 est complété par un § 5 rédigé comme suit :

« § 5. La commission dresse annuellement un rapport de ses activités et en assure la publication. Ce rapport comporte notamment les avis rendus au cours de l'année, conformément au § 1er, alinéa 2, du présent article. La commission veille à ce que les avis ne comportent aucune mention permettant d'identifier les établissements scolaires concernés. »

Justification

La Commission mise en place va mener un travail important qui guidera le Gouvernement dans les décisions à prendre. Il serait tout à fait pertinent que les travaux de la Commission soient portés à la connaissance des acteurs de la communauté éducative, ceux-là même qui sont confrontés sur le terrain aux pratiques commerciales, voire à la pression de certains interlocuteurs. Les avis de la Commission et la jurisprudence qui s'en dégage seront des balises utiles avant la prise de décisions des pouvoirs organisateurs ou des chefs d'établissement. Ils éclaireront les conseils de participation, les syndicats, les associations de parents.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Véronique Jamouille et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon

Article 1er

A l'article 1er en projet, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'article 42 § 2 alinéa 4 est complété comme suit :

« Pour les dossiers concernant les pratiques commerciales, un représentant des consommateurs siégeant au Conseil de la consommation participe aux travaux »

Justification :

S'assurer de l'expertise en matière commerciale de représentant des consommateurs.

4 Amendement n°4 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Françoise Schepmans et M. Yves Reinkin

Article 1er

A l'article 1er en projet, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'article 42 § 3 est complété comme suit :

« La Commission rend un rapport annuel d'activités qu'elle transmet au Gouvernement qui en informe le Parlement. La commission veille à ce que le rapport ne comporte aucune mention permettant d'identifier les établissements scolaires concernés ».

Justification

Cet amendement permettra ainsi au Gouvernement d'avoir une vision d'ensemble de la jurisprudence dégagée par la Commission et de la diffuser auprès des acteurs du terrain.

5 Amendement n°5 déposé par Mme Véronique Jamouille, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Yves Reinkin

Article 2

A l'article 2 en projet, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'article 43 § 1er alinéa 1er est complété comme suit :

« 6° une association, organisation ou fondation ayant pour objet la défense, la recherche ou l'information des consommateurs ou de l'enseignement »

Justification

Permettre à des associations ayant la défense des consommateurs (exemple : Crioc, Conseil de la consommation, . . .) ou de l'enseignement (Asbl APED, collectif RAP, RESPIRE asbl, . . .) de saisir la Commission directement au même titre que les autres interlocuteurs visés aux points 1° à 5°

6 Amendement n°6 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Véronique Jamoulle et M. Yves Rein-kin

Article 2

A l'article 2, remplacer l'article 43, § 1er, al. 2 par :

« Lorsque la Commission est saisie, son Président invite soit le(s) chef(s) d'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française, soit le(s) Pouvoir(s) organisateur(s), ou son (leur) délégué, à lui transmettre le compte-rendu du débat organisé, à propos de la requête, au sein du Conseil de participation. A défaut de compte-rendu dans le délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, la Commission traite de la requête sans plus attendre."

Justification

Il s'agit d'apporter plus de clarté au texte et de permettre que les chefs d'établissement et pouvoirs organisateurs, tant de l'école à laquelle est rattachée un requérant - pour autant qu'il soit rattaché à une école - que de l'école faisant l'objet d'une requête, soient invités à débattre de la requête au sein du conseil de participation, quel que soit le requérant. Le compte-rendu du débat en conseil de participation doit parvenir à la Commission dans le mois de l'invitation du Président de la Commission. A défaut, la Commission traite directement de la requête.

7 Amendement n°8 déposé par Mme Françoise Schepmans et M. Yves Rein-kin

Article 2

A l'article 2, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'article 43, § 3, alinéa 2, est complété de la manière suivante :

« La décision du Gouvernement est motivée ».

Justification :

Il convient que le Gouvernement précise les motifs en vertu desquels il a pris sa décision. Dans la motivation devrait à tout le moins apparaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement suit ou s'écarte de l'avis de la Commission visée à l'article 42 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.